Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

Affiché le

12 NOV. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°107/2026

Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay pour emménagement

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de Madame BOURRASSEAU Marie-Claude en date du 10 novembre 2026,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement le stationnement des véhicules à Frossay afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement de Madame BOURRASSEAU Marie-Claude, prévu le jeudi 12 novembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Madame BOURRASSEAU Marie-Claude est autorisée à stationner un camping-car, nécessaire à son emménagement, sur les deux places de stationnement situées devant le 5 Rue Alexis Maneyrol, le jeudi 12 novembre 2026 de 14H00 à 18H00.
Ces deux places de stationnement sont délimitées sur la photo en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les places de stationnement situées devant le 5 Rue Alexis Maneyrol.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par Madame BOURRASSEAU Marie-Claude.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de son déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au demandeur.

Le 10 novembre 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU

MAIRIE de FROSSAY (Loire-Atlantique) R.F.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE


3
12
5
12BIS
7
14
9
9BIS
11
11A
11C
11BIS
13
15
16
1
3
5 BIS
7
2
17
Alexis